



PAR COURRIEL

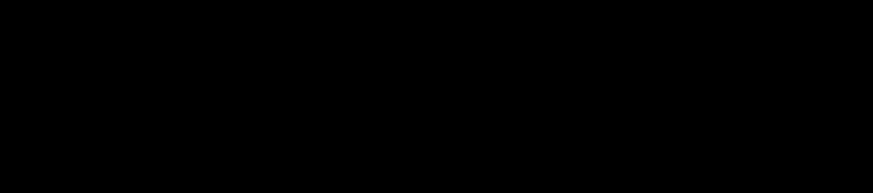
Montréal, le 11 juin 2026

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 5 juin 2026
N/Dossier : DAI 523

Monsieur [REDACTED],

La présente a pour but de répondre à votre demande du 5 juin dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants:

- Compléter le *Registre des bâtiments publics contenant de l'amiante* incluant la localisation de l'amiante et la confirmation d'un plan de gestion de l'amiante.

Après analyse, nous acceptons de donner suite à votre demande. Par conséquent, vous trouverez en annexe le document *Registre québécois des bâtiments contenant de l'amiante* ou avec un plan de gestion de l'amiante, dûment complété. Si cette transmission ne répond pas entièrement à votre demande, nous vous invitons à préciser les renseignements recherchés.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signé numériquement
par Anne Villeneuve,
CPA
Date : 11.06.2026

Anne Villeneuve

Vice-présidente Finances et ressources organisationnelles
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision
Appel devant la Cour du Québec
Registre québécois des bâtiments contenant de l'amiante ou avec un plan de gestion de l'amiante

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



Registre québécois des bâtiments contenant de l'amiante ou avec un plan de gestion de l'amiante

Nom de l'établissement	Adresse	Ville	Code postal	Localisation de la majorité de l'amiante	Plan de gestion de l'amiante?
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (Stade, Centre sportif, Tour, locaux adjacents)	4545avenue Pierre-De Coubertin	Montréal	H1V 0B2	Matériaux (vinyle, placoplâtre, tuyauterie en cimentaire)	Oui, à jour